Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260212-C_2026_02_12_04-DE

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBÉ CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Convoqué par lettre du 6 février 2026, le conseil de communauté s'est réuni au siège à PONT-L'ABBÉ sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARÉ, président.

Le jeudi 12 février 2026 à 18 h 00.

Sont présents :

M. Stéphane LE DOARÉ, **président,**

M. Jean-Louis BUANNIC, Mme Nathalie CARROT-TANNEAU (jusqu'à la délibération N° C-2026-02-12-12), M. Ronan CRÉDOU, M. Jean-Claude DUPRÉ, M. Jean-Michel GAIGNÉ, M. Éric JOUSSEAUME, M. Yannick LE MOIGNE, M. Stéphane MOREL, M. Jean-Luc TANNEAU, **vice-président(e)s,**

Mme Valérie DRÉAU, **conseillère communautaire déléguée,**

M. Jean-Edern AUBRÉE, Mme Gaëlle BERROU, Mme Sonia BORDET, M. Jean-Marc BREN, Mme Janick BRETON, M. Yves CANÉVET, M. Stéphane DAOULAS, M. Bruno JULLIEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M Cyrille LE CLEAC'H, Mme Brigitte LE GALL-LE BERRE, Mme Fabienne LE GARS, M. Daniel LE PRAT, Mme Jocelyne LE RHUN, M. Christian LOUSSOUARN (jusqu'à la délibération N° C-2026-02-12-12), Mme Maryannick PICARD, Mme Anne PRONOST, M. Denis STÉPHAN, Mme Nelly STÉPHAN, M. Jacques TANGUY, **conseiller(e)s communautaires.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Matthieu BÉRÉHOUC à M. Jean-Michel GAIGNÉ
M. Christian BODÉRÉ à M. Jean-Luc TANNEAU
Mme Lauriane CARROT à M. Cyrille LE CLEAC'H
Mme Nathalie CARROT-TANNEAU à M. Daniel LE PRAT (à partir de la délibération N° C-2026-02-12-13)
M. Laurent CAVALOC à M. Yves CANÉVET
M. Jean L'HELGOUARC'H à Mme Sonia BORDET
Mme Anne MADELEINE à Mme Anne PRONOST
Mme Patricia WILLIÈME à Mme Marie-Pierre LAGADIC

Absents excusés :

M. Olivier ANSQUER, Mme Danielle BOURHIS, Mme Michelle DIONISI, Mme Estelle GUICHAOUA, M. Éric LE GUEN, Mme Lénaïg LOPÉRÉ, Mme Catherine MONTREUIL

Assistent également à la réunion :

Mmes BÉDART, LOC'H et ROPARS, MM. DUBOURG, GAUTHIER, JEAN, LANCRET, LE BERRE et PÉREZ, agents de l'EPCI

Secrétaire de séance : Jean-Michel GAIGNÉ

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	31, 29 au départ de Mme CARROT-TANNEAU et de M. LOUSSOUARN
Votants	38, puis 37

Date de la convocation : 6 février 2026
Date d'affichage : 6 février 2026
Date d'expédition du rapport : 6 février 2026

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260212-C_2026_02_12_04-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Conseil communautaire du 12 février 2026	N° Acte : C-2026-02-12-04
Objet : Taxe Gemapi : Vote du produit attendu 2026	Classification : 7.2 – Fiscalité

La Loi NOTRe a confié un certain nombre de compétences obligatoires aux EPCI, notamment la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi) au 1er janvier 2018.

Le contenu de cette compétence est codifié dans l'article L.211-7 du Code de l'environnement et comprend 4 missions :

- l'aménagement des bassins versants ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des zones humides.

Le législateur a laissé la possibilité aux EPCI de transférer ou déléguer toute ou partie des missions nouvellement transférées. Une étude de gouvernance a ainsi été menée en 2017 à l'échelle du territoire du SAGE Ouest Cornouaille.

La même démarche a été réalisée sur le territoire du SAGE de l'Odet qui concerne dans une moindre mesure notre territoire. Les EPCI ont souhaité conserver les missions suivantes :

- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des zones humides situées en espaces naturels sensibles ou dans un périmètre Natura 2000.

Le législateur a également laissé la possibilité aux EPCI à fiscalité propre de financer les dépenses liées à cette nouvelle compétence par une taxe additionnelle, dite taxe Gemapi.

Le produit de cette taxe est arrêté depuis les modifications introduites par l'article 164 de la loi de Finances pour 2019 chaque année avant le 15 avril de l'année concernée.

Elle doit être au plus égale au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence Gemapi. Le produit attendu est réparti par les services fiscaux entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procuré l'année précédente. La taxe est plafonnée à hauteur de 40 euros par an par habitant. Elle s'applique à l'ensemble des communes qui compose l'EPCI.

Par délibération du 25 septembre 2018, le conseil communautaire a décidé l'instauration de la taxe Gemapi à compter du 1er janvier 2019.

Pour l'exercice 2026, considérant notamment la poursuite du PAPI complet, il est proposé au conseil communautaire pour financer l'exercice de la compétence Gemapi d'en fixer le produit attendu pour un montant de 800 000 euros.

Considérant que le produit attendu de la taxe Gemapi doit être fixé pour l'année 2026 ;

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260212-C_2026_02_12_04-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Conseil communautaire du 12 février 2026	N° Acte : C-2026-02-12-04
Objet : Taxe Gemapi : Vote du produit attendu 2026	Classification : 7.2 – Fiscalité

Vu l'article L1530 bis du Code général des Impôts ;

Vu l'article L. 5214-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la prévision 2026 ;

Vu l'examen du rapport en commission des finances élargie au bureau et aux maires le 28 janvier 2026 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'arrêter le produit attendu de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (taxe Gemapi) à 800 000 euros pour l'année 2026.

Pour extrait conforme,

Le président,
Stéphane LE DOARÉ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS BIGOUDEN SUD (Finistère)